

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.207 du 7 avril 2015

A. 215.315/XI-20.570

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 16 mars 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 138.699 du 17 février 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 150.783/I et qui lui a été notifié par un courrier daté du 20 février.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 23 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014,

elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans son recours en cassation la requérante indique erronément que par cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit contre la décision du 15 avril 2014 de la partie défenderesse. Il ressort plutôt du dossier que la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés contestée devant le premier juge a été prise le 31 mars 2014.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, de la violation de l'article 149 de la Constitution et de la violation des articles 39/65, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans un premier grief, la requérante soutient que l'arrêt attaqué est contradictoire dans ses motifs, en tant qu'il constate « implicitement mais certainement la réalité de l'excision subie » tout en considérant que « la partie requérante n'établit pas avoir été victime de persécutions dans son pays d'origine de sorte que l'art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer ».

Dans un deuxième grief, elle soutient que l'arrêt est également contradictoire dans ses motifs en tant qu'il ne conteste pas la réalité du viol subi par la requérante tout en considérant que « la partie requérante n'établit pas avoir été victime de persécutions dans son pays d'origine de sorte que l'art. 48/7 de la loi ne trouve pas à s'appliquer ».

Enfin, dans un dernier grief, la requérante estime que l'arrêt attaqué, en conséquence de l'article 48/7 de la loi, aurait dû constater l'existence d'indices sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être persécutée ou du risque réel qu'elle encourrait de subir des atteintes graves, découlant de l'excision ou du viol, sauf à constater, *quod non* selon elle, qu'il existe « de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Examen :

Dans l'exposé des deux moyens de sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante, en rapport avec sa crainte de réexcision en cas de retour au pays analysée par le Commissaire adjoint aux réfugiés, n'avait nullement invoqué une violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 8 mai 2013, ni celle de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article 48/7 constitue la transposition.

En outre, dans son arrêt, le juge du Conseil du contentieux n'a nullement admis que la requérante, en raison de persécutions passées - soit un viol, soit une excision légère -, courrait un risque réel que ces persécutions se reproduisent, mais a au contraire retenu, à l'instar de la décision attaquée devant lui, que « les imprécisions, incohérences et contradictions relevées dans les propos de la partie requérante empêchent de tenir pour établi le mariage forcé allégué, et partant, le risque de réexcision qui en découle », que « les informations objectives versées au dossier administratif qui permettent de remettre en cause la crainte de réexcision, l'absence de crainte actuelle découlant des faits de viol invoqués, et le caractère non probant et non pertinent des documents produites à l'appui de la demande de protection, se vérifient à la lecture du dossier administratif ».

Ce qui a conduit le juge administratif à conclure, au point 5.9 de son arrêt, que « la partie requérante n'établit pas la réalité de son mariage forcé, et partant la crainte de subir une réexcision qui découle, selon ses dires, de ce mariage ».

Il s'agit là d'une appréciation souveraine du juge, tandis que le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour y substituer la sienne.

Quant à l'applicabilité éventuelle de l'article 48/7 de la loi, au point 5.13 de son arrêt, le juge administratif relève ce qui suit :

« Relativement à une éventuelle application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'établit pas avoir été victime de persécutions ou risquerait d'avoir à en subir dans son pays d'origine de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer ».

Le juge administratif n'était par suite pas tenu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'il ressort clairement des termes de son arrêt qu'il a entendu écarter l'application de cet article 48/7, en considérant que la requérante ne démontrait pas l'actualité de sa crainte.

Enfin, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que l'arrêt attaqué constate « implicitement mais certainement la réalité de l'excision subie ».

Or, au point 5.12 de l'arrêt, après avoir fait référence aux certificats médicaux produits par la requérante en rapport avec une mutilation génitale et un risque de réexcision, le Conseil du contentieux décide clairement ce qui suit :

« Toutefois, comme rappelé ci-avant, le mariage forcé allégué par la partie requérante ne pouvant être tenu pour établi, les considérations émises sur cette base ne peuvent être retenues en l'espèce ».

Antérieurement, au point 5.8 de l'arrêt, le juge administratif avait également constaté qu'« il ne ressort pas d'un examen raisonnable du dossier administratif et de la décision querellée que la partie défenderesse aurait tenu pour établies les explications de la partie requérante à propos de son mariage ».

Il s'ensuit que les contradictions que la requérante entend dénoncer dans l'arrêt ne sont nullement établies.

Il résulte de ces éléments qu'aucun des griefs exposés à l'appui du moyen de cassation ne peut être jugé fondé.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept avril deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT